

RÈGLEMENT (CE) N° 21/2002 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2001

relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 en ce qui concerne les régimes d'approvisionnement spécifiques des départements français d'outre-mer (DOM), de Madère, des Açores et des îles Canaries (ci-après dénommés «régions ultrapériphériques») en certains produits agricoles sont établies par le règlement (CE) n° 20/2002 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (2) Pour l'application des dispositions de l'article 2 des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour les produits bénéficiant des régimes spécifiques d'approvisionnement. Ce bilan doit permettre l'interchangeabilité des quantités prévues pour certains produits en cause.
- (3) Pour tenir compte des spécificités des différents produits de chaque secteur, il y a lieu de préciser en tant que de besoin les modalités d'octroi de l'aide et de prise en compte des quantités pour la livraison des produits communautaires dans les régions ultrapériphériques, prévue à l'article 3 des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001.
- (4) Pour permettre une meilleure lisibilité des régimes spécifiques d'approvisionnement des régions ultrapériphériques il est opportun de regrouper en un seul règlement les dispositions concernant les bilans et les aides pour l'ensemble des ces régions, éparpillées, jusqu'à présent, dans différents règlements de la Commission et d'abroger les règlements en cause.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la réunion conjointe des comités de gestion des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, «ovins-caprins», des matières grasses, du sucre, des produits transformés à base de fruits et de légumes, du houblon, des semences et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide pour les produits communautaires, ainsi que les montants des aides pour l'approvisionnement des produits communautaires, sont fixées, par produit,

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

⁽³⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- a) à l'annexe I pour les départements français d'outre-mer (DOM);
- b) à l'annexe II pour Madère et les Açores;
- c) à l'annexe III pour les îles Canaries.

Article 2

Les règlements de la Commission (CEE) n° 1725/92 ⁽¹⁾, (CEE) n° 1726/92 ⁽²⁾, (CEE) n° 1727/92 ⁽³⁾, (CEE) n° 1912/92 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1913/92 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 1961/92 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 1962/92 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 1983/92 ⁽⁸⁾, (CEE) n° 2026/92 ⁽⁹⁾, (CEE) n° 2027/92 ⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 2168/92 ⁽¹¹⁾, (CEE) n° 2173/92 ⁽¹²⁾, (CEE) n° 2177/92 ⁽¹³⁾, (CEE) n° 2219/92 ⁽¹⁴⁾, (CEE) n° 2224/92 ⁽¹⁵⁾, (CEE) n° 2225/92 ⁽¹⁶⁾, (CEE) n° 2254/92 ⁽¹⁷⁾, (CEE) n° 2255/92 ⁽¹⁸⁾, (CEE) n° 2257/92 ⁽¹⁹⁾, (CEE) n° 2312/92 ⁽²⁰⁾, (CEE) n° 2547/92 ⁽²¹⁾, (CEE) n° 2826/92 ⁽²²⁾, (CEE) n° 2989/92 ⁽²³⁾, (CEE) n° 2999/92 ⁽²⁴⁾, (CEE) n° 1148/93 ⁽²⁵⁾, (CE) n° 2940/94 ⁽²⁶⁾, (CE) n° 2993/94 ⁽²⁷⁾, (CE) n° 3010/94 ⁽²⁸⁾, (CE) n° 1487/95 ⁽²⁹⁾, (CE) n° 1797/95 ⁽³⁰⁾, (CE) n° 1261/96 ⁽³¹⁾, (CE) n° 1771/96 ⁽³²⁾, (CE) n° 1772/96 ⁽³³⁾ et (CE) n° 28/97 ⁽³⁴⁾ sont abrogés.

Au règlement (CE) n° 1524/98, le chapitre I et l'annexe I sont supprimés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 95.
⁽²⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 99.
⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 101.
⁽⁴⁾ JO L 192 du 11.7.1992, p. 31.
⁽⁵⁾ JO L 192 du 11.7.1992, p. 35.
⁽⁶⁾ JO L 197 du 16.7.1992, p. 44.
⁽⁷⁾ JO L 197 du 16.7.1992, p. 45.
⁽⁸⁾ JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.
⁽⁹⁾ JO L 207 du 23.7.1992, p. 18.
⁽¹⁰⁾ JO L 207 du 23.7.1992, p. 21.
⁽¹¹⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 44.
⁽¹²⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 56.
⁽¹³⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 71.
⁽¹⁴⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 75.
⁽¹⁵⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 89.
⁽¹⁶⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 91.
⁽¹⁷⁾ JO L 219 du 4.8.1992, p. 34.
⁽¹⁸⁾ JO L 219 du 4.8.1992, p. 37.
⁽¹⁹⁾ JO L 219 du 4.8.1992, p. 44.
⁽²⁰⁾ JO L 222 du 7.8.1992, p. 32.
⁽²¹⁾ JO L 254 du 1.9.1992, p. 72.
⁽²²⁾ JO L 285 du 30.9.1992, p. 10.
⁽²³⁾ JO L 300 du 16.10.1992, p. 12.
⁽²⁴⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 7.
⁽²⁵⁾ JO L 116 du 12.5.1993, p. 15.
⁽²⁶⁾ JO L 310 du 3.12.1994, p. 15.
⁽²⁷⁾ JO L 316 du 9.12.1994, p. 11.
⁽²⁸⁾ JO L 320 du 13.12.1994, p. 5.
⁽²⁹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 63.
⁽³⁰⁾ JO L 174 du 26.7.1995, p. 17.
⁽³¹⁾ JO L 163 du 2.7.1996, p. 15.
⁽³²⁾ JO L 232 du 13.9.1996, p. 11.
⁽³³⁾ JO L 232 du 13.9.1996, p. 13.
⁽³⁴⁾ JO L 6 du 10.1.1997, p. 15.

ANNEXE I

DOM

Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Blé tendre	1001 90	Guadeloupe	40 000	42
		Guyane	100	52
		Martinique	2 000	42
		Réunion	33 000	48
		Total	75 100	
Orge	1003 00	Guadeloupe	200	42
		Guyane	200	52
		Martinique	2 000	42
		Réunion	20 000	48
		Total	22 400	
Maïs	1005 90	Guadeloupe	14 000	42
		Guyane	1 500	52
		Martinique	18 000	42
		Réunion	110 000	48
		Total	143 500	
Gruaux et semoules de blé dur	1103 11	Martinique	700	42
		Total	700	
Malt	1107 10	Réunion	3 000	48
		Total	3 000	
Avoine	1004 00	Total	0	42
Produits destinés à l'alimentation animale	2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51	Guyane	2 500	52
		Total	2 500	
Produits destinés à l'alimentation animale	2309 90 33, 2309 90 43, 2309 90 53	Guyane	3	52
		Total	3	

Les produits figurant dans la présente partie sont substituables entre eux à 100 % à l'intérieur d'un même département.

Partie 2*Huiles végétales*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Huiles végétales ⁽¹⁾	1507 à 1516 ⁽²⁾	Martinique	300	30
		Réunion	8 500	35
		Total	8 800	

⁽¹⁾ Destinées à l'industrie de transformation.

⁽²⁾ Excepté 1509 et 1510.

Les autorités françaises peuvent modifier la répartition de la quantité visée à la présente partie, dans la limite de 20 % de la quantité fixée pour chaque département. En pareil cas, elles informent la Commission de cette modification.

Partie 3*Produits transformés à la base de fruits et légumes*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Purées de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinées à la transformation:				
— agrumes	ex 2007 91			
— autres, à l'exception des fruits tropicaux	ex 2007 99			
		Total	0	390,9
Pulpes de fruits, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool non dénommés ni compris ailleurs, destinés à la transformation:				
— agrumes	ex 2008 30			
— poires	ex 2008 40			
— abricots	ex 2008 50			
— cerises	ex 2008 60			
— pêches	ex 2008 70			
— fraises	ex 2008 80			
— mélanges à l'exception de fruits tropicaux	ex 2008 92			
— autres à l'exception de fruits tropicaux	ex 2008 99			
		Total	200	215,2

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants destinés à la transformation:				
— jus d'orange	ex 2009 11 11, ex 2009 11 19, ex 2009 19 11, ex 2009 19 19	Total	50	369,9
— jus de pamplemousse ou de pomelo	ex 2009 20 11, ex 2009 20 19			
— jus de raisins	ex 2009 60 11, ex 2009 60 19, ex 2009 60 51, ex 2009 60 71			
— jus de pommes	ex 2009 70 11, ex 2009 70 19			
— jus de poires	ex 2009 80 11, ex 2009 80 19			
— jus de tout autre fruit à l'exception de fruits tropicaux	ex 2009 80 35, ex 2009 80 38			
— mélange de jus de pommes et de jus de poires	ex 2009 90 11, ex 2009 90 19			
— autres mélanges à l'exception de fruits tropicaux	ex 2009 90 21, ex 2009 90 29			
		Total	0	399,6

Partie 4

Houblon

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Houblon	1210 1302 13 00	Guadeloupe Martinique Réunion		
		Total	0	120,8

Partie 5

Semences

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Pommes de terre de semence	0701 10 00	Réunion	200	
		Total	200	54,3

Partie 6*Secteur de la viande bovine*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (nombre animaux)	Aide (en EUR/animal)
Chevaux reproducteurs	0101 11 00	Total	1	930
Animaux vivants de l'espèce bovine:				
— bovins reproducteurs ⁽¹⁾	ex 0102 10 00	Total	400	930
— bovins destinés à l'engraissement ⁽²⁾	ex 0102 90	Total	100	

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽²⁾ Uniquement d'origine pays tiers.

Partie 7*Secteur de la viande de porc*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (nombre animaux)	Aide (en EUR/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :				
— animaux femelles	0103 10 00	Total	75	380
— animaux mâles	0103 10 00	Total	15	440

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Partie 8*Œufs, volaille, lapins*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (nombre animaux, pièces)	Aide (en EUR/animal, pièce)
Poussins de multiplication et de reproduction ⁽¹⁾	ex 0105 11	Réunion	85 000	
		Total	85 000	0,30
Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction ⁽¹⁾	ex 0407 00 19			
		Total	0	0,24
Reproducteurs lapins: — lapins reproducteurs	ex 0106 00 10	Réunion Guyane	500 30	
		Total	530	60

⁽¹⁾ Conformément à la définition reprise à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

Partie 9*Ovins, caprins*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (nombre animaux)	Aide (en EUR/animal)
Reproducteurs ovins et caprins: — animaux mâles	0104 10 10 0104 20 10			
		Total	20	530
— animaux femelles	0104 10 10 0104 20 10			
		Total	250	205

ANNEXE II

MADÈRES — AÇORES

Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Blé tendre panifiable ⁽¹⁾	1001 90 99	17 000	37
Blé dur ⁽¹⁾	1001 10 00	3 000	37
Orge ⁽¹⁾	1003 00 90	1 000	37
Maïs ⁽¹⁾	1005 90 00	35 000	37
Semoule de maïs ⁽¹⁾	1103 13	600	37
Seigle ⁽¹⁾	1002	2 500	37
Malt ⁽¹⁾	1107 10	2 200	37
Tourteaux de soja	2304	8 000	25
Luzerne déshydratée	1214	3 600	25

⁽¹⁾ Les produits figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Blé tendre panifiable ⁽¹⁾	1001 90 99	25 000	41
Blé dur ⁽¹⁾	1001 10 00	500	41
Orge ⁽¹⁾	1003 00 90	22 000	41
Maïs ⁽¹⁾	1005 90 00	100 000	41
Seigle ⁽¹⁾	1002		41
Malt ⁽¹⁾	1107 10	800	41
Graines de soja	1201 00 90	17 000	25
Graines de tournesol	1206 00 99	3 400	25

⁽¹⁾ Les produits figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Partie 2*Riz*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Riz blanchi	1006 30	4 000	(¹)

(¹) Le montant de l'aide est égal au dernier montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Riz blanchi	1006 30	2 000	(¹)

(¹) Le montant de l'aide est égal au dernier montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

Partie 3*Huiles végétales*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive): — huiles végétales	1507 à 1516 (¹)	1 900	25
Huiles d'olive: — huile d'olive vierge	1509 10 90	0	10
— huile d'olive	1509 90 00	0	10

(¹) Excepté 1509 et 1510.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Huiles d'olive: — huiles d'olive vierge ou — huile d'olive	1509 10 90 ou 1509 90 00	} 400 }	} 10 }

Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre type d'huile d'olive peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée.

Partie 4*Produits transformés à la base de fruits et légumes*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
— préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	100	389,9
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:			
— ananas	2008 20		176,0
— poires	2008 40		181,5
— cerises	2008 60		343,0
— pêches	2008 70		192,4
— autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du code NC 2008 19			
— mélanges	2008 92		189,2
— autres que cœurs de palmiers et mélanges	2008 99	400	222,0
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
— jus destinés à la transformation	ex 2009	100	384,75

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
— jus destinés à la transformation	ex 2009	100	384,75

Partie 5*Houblon*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Houblon	1210	0	120,8

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Houblon	1210	0	120,8

Partie 6*Sucre*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en EUR/100 kg)
Sucres	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucoses)	6 200	(¹⁾)

(¹⁾ Pour le sucre blanc le montant de l'aide est égal au dernier montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante.

Pour le sucre brut le montant de l'aide est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant de l'aide est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Pour les sirops de saccharose le montant de l'aide est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du sirop en cause, en centième du montant applicable pour le sucre blanc.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en EUR/100 kg)
Sucre brut de betteraves	1701 12 10	6 500	(¹⁾)

(¹⁾ 92 % du dernier montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant de l'aide est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.

Partie 7*Semences*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Pommes de terre de semence	0701 10 00	2 000	42,26

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Semences de maïs	1005 10	150	25

Partie 8*Secteur de la viande bovine*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
Animaux vivants de l'espèce bovine:			
— reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	0102 10 00	160	564
— bovins pour l'engraissement	ex 0102 90	1 000	200
Viandes:			
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201	4 000	
	0201 10 00 9110 ⁽¹⁾		430
	0201 10 00 9120		145
	0201 10 00 9130 ⁽¹⁾		565
	0201 10 00 9140		205
	0201 20 20 9110 ⁽¹⁾		565
	0201 20 20 9120		205
	0201 20 30 9110 ⁽¹⁾		430
	0201 20 30 9120		145
	0201 20 50 9110 ⁽¹⁾		715
	0201 20 50 9120		260
	0201 20 50 9130 ⁽¹⁾		430
	0201 20 50 9140		145
	0201 20 90 9700		145
	0201 30 00 9100 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾		1 020
	0201 30 00 9120 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾		625
	0201 30 00 9060 ⁽⁶⁾		205

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202	1 800	
	0202 10 00 9100		145
	0202 10 00 9900		205
	0202 20 10 9000		205
	0202 20 30 9000		145
	0202 20 50 9100		260
	0202 20 50 9900		145
	0202 20 90 9100		145
	0202 30 90 9200 ⁽⁶⁾		205

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de pages sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

Partie 9

Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Bilan d'approvisionnement prévisionnel

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)
Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0401	12 000
Lait écrémé en poudre	ex 0402	500
Lait entier en poudre	ex 0402	500
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	0405 00	1 000
Fromages	0406	1 500

Aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour la période de
commercialisation du 1^{er} janvier au 31 décembre

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,048
– – autres	0401 10 90 9000		2,048
– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
– – n'excédant pas 3 %:			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,048
– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,165
– – – autres:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,048
– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,165
– – excédant 3 %:			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 20 91 9000		4,005
– – – autres	0401 20 99 9000		4,005
– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
– – n'excédant pas 21 %:			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		9,24
– – – – excédant 17 %	0401 30 11 9700		13,88
– – – autres:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – excédant 17 %	0401 30 19 9700		13,88
– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		33,72
– – – – excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		52,67
– – – – excédant 39 %	0401 30 31 9700		58,08
– – – autres:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – n'excédant pas 35 %	0401 30 39 9100		33,72
– – – – excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 9400		52,67
– – – – excédant 39 %	0401 30 39 9700		58,08
– – excédant 45 %			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – n'excédant pas 68 %	0401 30 91 9100		66,19
– – – – excédant 68 %	0401 30 91 9500		97,28
– – – autres:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – n'excédant pas 68 %	0401 30 99 9100		66,19
– – – – excédant 68 %	0401 30 99 9500		97,28
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ⁽¹⁾ :			
Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	(²)	20,00
Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	(²)	68,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 11 %	0402 21 11 9200	(²)	20,00
- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 9300	(²)	59,84
- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 9500	(²)	63,17
- excédant 25 %	0402 21 11 9900	(²)	68,00
----- autres:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
- n'excédant pas 17 %	0402 21 19 9300	(²)	59,84
- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 9500	(²)	63,17
- excédant 25 %	0402 21 19 9900	(²)	68,00
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
- Beurre:			
- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
- - - Beurre naturel:			
- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		156,10
- - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		160,00
- - - autre:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		156,10
- - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		160,00
- - - Beurre recombinaison:			
- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		156,10
- - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		160,00
- - - autre:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		160,00
- - - Beurre de lactosérum:			
- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		160,00
- - - autre:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		156,10
- - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		160,00
- - - autre	0405 10 90 9000		165,86
- Pâtes à tartiner laitières:			
- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		146,35
- - - égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		152,20
- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		203,30
- autres	0405 90 90 9000		160,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
Fromages et caillebotte ⁽¹⁾ :					
--- Edam	0406 90 23 9900	47	40	(3)	88,33
--- Tilsit	0406 90 25 9900	47	45	(3)	87,38
----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
----- d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	0406 90 76 9300	50	45	(3)	82,43
----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	0406 90 76 9400	44	45	(3)	92,33
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 76 9500	46	55	(3)	87,08
----- Gouda:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	0406 90 78 9100	50	20	(3)	86,92
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	0406 90 78 9300	45	48	(3)	90,08
----- autres	0406 90 78 9500	45	55	(3)	88,70
----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 9900	56	40	(3)	73,33
----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	0406 90 81 9900	44	44	(3)	92,33
----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 9100				—
----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 5 %	0406 90 86 9200	52		(3)	86,90
----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 9300	51	5	(3)	87,82
----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 9400	47	19	(3)	92,33
----- égale ou supérieure à 39 %	0406 90 86 9900	40	39	(3)	100,22
----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri	0406 90 87 9100				—
----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 5 %	0406 90 87 9200	60		(3)	72,41
----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 9300	55	5	(3)	80,66
----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	0406 90 87 9400	53	19	(3)	81,88
----- égale ou supérieure à 40 %:					
----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 9951	45	45	(3)	90,68
----- Maasdam	0406 90 87 9971	45	45	(3)	90,68
----- Manouri	0406 90 87 9972	43	53	(3)	38,79
----- Hushallsost	0406 90 87 9973	46	45	(3)	89,03
----- Murukoloinen	0406 90 87 9974	41	50	(3)	96,21
----- autres	0406 90 87 9979	47	40	(3)	88,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 9100				—
----- autres:					
----- autres:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	0406 90 88 9300	60	10	(³)	70,98

(¹) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote $\times 6,38$) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune aide n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.

(²) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

Partie 10

Secteur de la viande de porc

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (¹):	0103 10 00		
— animaux mâles		10	483
— animaux femelles		60	423
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	2 200	
— en carcasses ou demi-carcasses	0203 11 10 9000		66
— jambons et morceaux de jambons	0203 12 11 9100		99
— épaules et morceaux d'épaules	0203 12 19 9100		66
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 19 11 9100		66
— longes et morceaux de longes	0203 19 13 9100		99

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 19 15 9100		66
— autres: désossées	0203 19 55 9110		112
— autres: désossées	0203 19 55 9310		112
— en carcasses ou demi-carcasses	0203 11 10 9000		66
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		99
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		66
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		66
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		99
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		66
— autres: désossées	0203 29 55 9110		112

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux)	Aide (en EUR/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (¹):	0103 10 00		
— animaux mâles		35	483
— animaux femelles		400	423

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Partie 11

Œufs, volaille

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, pièces)	Aide (en EUR/animal, pièce)
Reproducteurs:			
— poussins de multiplication et de reproduction (¹)	ex 0105 11	0	0,050
— œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (¹)	ex 0407 00 19	0	0,036

(¹) Conformément à la définition reprise à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, pièces)	Aide (en EUR/animal, pièce)
Reproducteurs:			
— poussins ⁽¹⁾	ex 0105 11	20 000	0,130
— œufs à couvrir ⁽¹⁾	ex 0407 00 19	1 000 000	0,036

⁽¹⁾ Conformément à la définition reprise à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2782/75.

Partie 12

Ovins, caprins

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux)	Aide (en EUR/animal)
Reproducteurs ovins et caprins:			
— animaux mâles ⁽¹⁾	0104 10 10 0104 20 10	1	380
— animaux femelles ⁽²⁾	0104 10 10 0104 20 10	18	110

⁽¹⁾ Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

⁽²⁾ Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux)	Aide (en EUR/animal)
Reproducteurs ovins et caprins:			
— animaux mâles ⁽¹⁾	0104 10 10 0104 20 10	40	380
— animaux femelles ⁽²⁾	0104 10 10 0104 20 10	259	110

⁽¹⁾ Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

⁽²⁾ Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

ANNEXE III

ÎLES CANARIES

Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Blé tendre ⁽¹⁾	1001 90 99	125 000	37
Orge ⁽¹⁾	1003 00 90	20 000	37
Avoine ⁽¹⁾	1004 00 00	5 000	37
Maïs ⁽¹⁾	1005 90 00	175 000	37
Semoules de blé dur ⁽¹⁾	1103 11 10	5 500	37
Semoules de maïs ⁽¹⁾	1103 13	3 500	37
Malt ⁽¹⁾	1107	16 500	37
Glucose ⁽¹⁾ ⁽²⁾	1702 30 1702 40	1 300	37
Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de soja, huile soja	2304 00	40 000	25
Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	1214 10 00	40 000	25

⁽¹⁾ Les produits figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

⁽²⁾ Autres que les produits des codes NC 1702 30 10 et 1702 40 10.

Partie 2

Riz

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Riz	1006 30	13 000	⁽¹⁾
Brisure de riz	1006 40	1 600	⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant de l'aide est égal au dernier montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

⁽²⁾ Le montant de l'aide pour les brisures de riz est égal à 22 % du montant de l'aide applicable pour le riz blanchi.

Partie 3*Huiles végétales*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):			
— huiles végétales (secteur de la transformation et/ou du conditionnement)	1507 à 1516 ⁽¹⁾	20 000	25
— huiles végétales (consommation directe)	1507 à 1516 ⁽¹⁾	9 000	25
Huiles d'olive:			
— huiles d'olive vierge	1509 10 90	550	10
— huiles d'olive	1509 90 00	9 600	10
— huile de grignons d'olive	1510 00 90	400	10

⁽¹⁾ Excepté 1509 et 1510.

Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre type d'huile d'olive peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée.

Partie 4*Produits transformés à la base de fruits et légumes*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
— préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	4 250 ⁽¹⁾	389,9
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:			
— ananas	2008 20	3 200	176,0
— agrumes	2008 30	350	206,3
— poires	2008 40	2 700 ⁽²⁾	181,5
— abricots	2008 50	100	210,3
— pêches	2008 70	7 000	192,4
— fraises	2008 80	400 ⁽³⁾	226,7
— autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du code NC 2008 19			
— mélanges	2008 92	2 200 ⁽⁴⁾	189,2
— autres	2008 99	900	222,0

⁽¹⁾ Dont 750 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

⁽²⁾ Dont 1 700 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

⁽³⁾ Dont 350 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

⁽⁴⁾ Dont 550 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

Partie 5*Houblon*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Houblon	1210	40	120,8

Partie 6*Sucres*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en EUR/100 kg)
Sucres	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucoses)	61 000	(¹)

(¹) Pour le sucre blanc le montant de l'aide est égal au dernier montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante.

Pour le sucre brut le montant de l'aide est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant de l'aide est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

Pour les sirops de saccharose le montant de l'aide est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du sirop en cause, en centième du montant applicable pour le sucre blanc.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.

Partie 7*Semences*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Pommes de terre de semence	0701 10 00	9 000	42,2

Partie 8*Secteur de la viande bovine*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
Animaux vivants de l'espèce bovine: — reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	0102 10 00	3 200	648
Viandes: — viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 ⁽¹⁾ 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 ⁽¹⁾ 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 ⁽¹⁾ 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 ⁽¹⁾ 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 ⁽¹⁾ 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 ⁽¹⁾ 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700 0201 30 00 9100 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾ 0201 30 00 9120 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾ 0201 30 00 9060 ⁽⁶⁾	20 000	430 145 565 205 565 205 430 145 715 260 430 145 145 1 020 625 205
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100 0202 30 90 9200 ⁽⁶⁾	16 500	145 205 205 145 260 145 145 205

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87, tel que modifié.

Partie 9*Lait et produits laitiers*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Bilan d'approvisionnement prévisionnel

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (consommation directe)	0401	105 000
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (consommation industrielle)	0401	1 300
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (consommation directe)	0402	12 000
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (consommation industrielle)	0402	17 000
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières (consommation directe)	0405	4 000
Fromages (consommation directe)	0406	15 000
	0406 30	
	0406 90 23	
	0406 90 25	
	0406 90 27	
	0406 90 76	
	0406 90 78	
	0406 90 79	
	0406 90 81	
	0406 90 86	1 900
	0406 90 87	
	0406 90 88	
Préparations lactées sans matières grasses (consommation industrielle)	1901 90 99	3 000
Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	2106 90 92	180

Lorsque, pour un produit, deux quantités sont fixées dans le bilan prévisionnel, respectivement pour la consommation directe et pour la transformation ou le conditionnement, une modification de la répartition entre ces deux utilisations est possible, dans la limite de 20 % du total des quantités fixées pour ce produit.

Aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour la période de
commercialisation du 1^{er} janvier au 31 décembre

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,048
– – autres	0401 10 90 9000		2,048
– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
– – n'excédant pas 3 %:			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,048
– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,165
– – – autres:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,048
– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,165
– – excédant 3 %:			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 20 91 9000		4,005
– – – autres	0401 20 99 9000		4,005
– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
– – n'excédant pas 21 %:			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		9,24
– – – – excédant 17 %	0401 30 11 9700		13,88
– – – autres:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – excédant 17 %	0401 30 19 9700		13,88
– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		33,72
– – – – excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		52,67
– – – – excédant 39 %	0401 30 31 9700		58,08
– – – autres:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – n'excédant pas 35 %	0401 30 39 9100		33,72
– – – – excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 9400		52,67
– – – – excédant 39 %	0401 30 39 9700		58,08
– – excédant 45 %			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – n'excédant pas 68 %	0401 30 91 9100		66,19
– – – – excédant 68 %	0401 30 91 9500		97,28
– – – autres:			
– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
– – – – n'excédant pas 68 %	0401 30 99 9100		66,19
– – – – excédant 68 %	0401 30 99 9500		97,28
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ⁽¹⁾ :			
– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % ⁽²⁾ :			
– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	⁽³⁾	20,00
– – – autres	0402 10 19 9000	⁽³⁾	20,00
– – autres:			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(4)	0,2000
--- autres	0402 10 99 9000	(4)	0,2000
- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (2):			
- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - - n'excédant pas 11 %	0402 21 11 9200	(3)	20,00
- - - - - - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 9300	(3)	59,84
- - - - - - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 9500	(3)	59,84
- - - - - - excédant 25 %	0402 21 11 9900	(3)	68,00
- - - - - autres:			
- - - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(3)	20,00
- - - - - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
- - - - - - - n'excédant pas 17 %	0402 21 19 9300	(3)	59,84
- - - - - - - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 9500	(3)	63,17
- - - - - - - excédant 25 %	0402 21 19 9900	(3)	68,00
- - - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- - - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - - - n'excédant pas 28 %	0402 21 91 9100	(3)	68,45
- - - - - - - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 91 9200	(3)	69,01
- - - - - - - excédant 29 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 91 9350	(3)	69,68
- - - - - - - excédant 45 %	0402 21 91 9500	(3)	76,24
- - - - - autres:			
- - - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - - - n'excédant pas 28 %	0402 21 99 9100	(3)	68,45
- - - - - - - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 99 9200	(3)	69,01
- - - - - - - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %	0402 21 99 9300	(3)	69,68
- - - - - - - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 99 9400	(3)	74,46
- - - - - - - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %	0402 21 99 9500	(3)	76,24
- - - - - - - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %	0402 21 99 9600	(3)	82,71
- - - - - - - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %	0402 21 99 9700	(3)	86,29
- - - - - - - excédant 79 %	0402 21 99 9900	(3)	90,51
- - autres:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
- - - - autres:			
- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- - - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - - - n'excédant pas 11 %	0402 29 15 9200	(4)	0,2000
- - - - - - - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 15 9300	(4)	0,5986
- - - - - - - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 15 9500	(4)	0,6319

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
— excédant 25 %	0402 29 15 9900	(4)	0,6800
----- autres:			
— d'une teneur en poids de matières grasses:			
— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 19 9300	(4)	0,5986
— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 19 9500	(4)	0,6319
— excédant 25 %	0402 29 19 9900	(4)	0,6800
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 29 91 9000	(4)	0,6845
---- autres:			
— d'une teneur en poids de matières grasses:			
— n'excédant pas 41 %	0402 29 99 9100	(4)	0,6845
— excédant 41 %	0402 29 99 9500	(4)	0,7446
- autres:			
-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(3)	6,670
---- autres:			
— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9310	(3)	4,50
— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(3)	6,670
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %			
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(3)	7,900
---- autres:			
— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(3)	7,900
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
---- autres	0402 91 99 9000	(3)	36,61
-- autres:			
--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(4)	0,1700
---- autres:			
----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(4)	0,1700
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150	(4)	0,1780
----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300	(4)	0,2191

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500	(4)	0,3775
----- autres:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150	(4)	0,1780
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
-- Beurre:			
-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
--- Beurre naturel:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		156,10
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		160,00
---- autre:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		156,10
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		160,00
--- Beurre recombéné:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		156,10
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		160,00
---- autre:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		160,00
--- Beurre de lactosérum:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		160,00
---- autre:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		156,10
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		160,00
-- autre	0405 10 90 9000		165,86
-- Pâtes à tartiner laitières:			
-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		146,35
---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		152,20
-- autres:			
-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		203,30
-- autres	0405 90 90 9000		160,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
Fromages et caillebotte ⁽³⁾ :					
– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre ⁽⁶⁾ :					
– – autres:					
– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
– – – – n'excédant pas 48 %:					
– – – – – d'une teneur en poids de la matière sèche:					
– – – – – égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
– – – – – inférieure à 20 %	0406 30 31 9710	60		⁽⁵⁾	12,33
– – – – – égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 9730	60	20	⁽⁵⁾	18,09
– – – – – égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
– – – – – inférieure à 20 %	0406 30 31 9910	57		⁽⁵⁾	12,33
– – – – – égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 9930	57	20	⁽⁵⁾	18,09
– – – – – égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 9950	57	40	⁽⁵⁾	26,31
– – – – excédant 48 %:					
– – – – – d'une teneur en poids de la matière sèche:					
– – – – – égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 9500	60	48	⁽⁵⁾	18,09
– – – – – égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 9700	57	48	⁽⁵⁾	26,31
– – – – – égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
– – – – – inférieure à 55 %	0406 30 39 9930	54	48	⁽⁵⁾	26,31
– – – – – égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 9950	54	55	⁽⁵⁾	29,75
– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 9000	54	79	⁽⁵⁾	31,21
– – – Edam	0406 90 23 9900	47	40	⁽⁵⁾	88,33
– – – Tilsit	0406 90 25 9900	47	45	⁽⁵⁾	87,38
– – – Butterkäse	0406 90 27 9900	52	45	⁽⁵⁾	79,14
– – – – – Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
– – – – – d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
– – – – – d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	0406 90 76 9300	50	45	⁽⁵⁾	82,43
– – – – – d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	0406 90 76 9400	46	55	⁽⁵⁾	92,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 76 9500	46	55	(⁵)	87,08
----- Gouda:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	0406 90 78 9100	50	20	(⁵)	86,92
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	0406 90 78 9300	45	48	(⁵)	90,08
----- autres	0406 90 78 9500	45	55	(⁵)	88,70
----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 9900	56	40	(⁵)	73,33
----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	0406 90 81 9900	44	45	(⁵)	92,33
----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 9100				—
----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 5 %	0406 90 86 9200	52		(⁵)	86,90
----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 9300	51	5	(⁵)	87,82
----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 9400	47	19	(⁵)	92,33
----- égale ou supérieure à 39 %	0406 90 86 9900	40	39	(⁵)	100,22
----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri	0406 90 87 9100				—
----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 5 %	0406 90 87 9200	60		(⁵)	72,41
----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 9300	55	5	(⁵)	80,66
----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	0406 90 87 9400	53	19	(⁵)	81,88
----- égale ou supérieure à 40 %:					
----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 9951	45	45	(⁵)	90,68
----- Maasdam	0406 90 87 9971	45	45	(⁵)	90,68
----- Manouri	0406 90 87 9972	43	53	(⁵)	38,79
----- Hushallsost	0406 90 87 9973	46	45	(⁵)	89,03
----- Murukoloinen	0406 90 87 9974	41	50	(⁵)	96,21
----- autres	0406 90 87 9979	47	40	(⁵)	88,33
----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 9100				—

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
----- autres:					
----- autres:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	0406 90 88 9300	60	10	(⁵)	70,98

(¹) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote $\times 6,38$) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune aide n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.

(²) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

(³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

(⁴) Lorsque le produit contient des matières non lactiques autres que le saccharose, la partie représentant les matières non lactiques autre que le saccharose n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué par kg multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28.6.1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini.

(⁵) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(⁶) Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

Partie 10

Secteur de la viande de porc

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, tonne)	Aide (en EUR/animal, tonne)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (¹)			
— animaux mâles	0103 10 00	200	483
— animaux femelles	0103 10 00	5 500	423
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique congelées:	ex 0203	17 000 (²)	
— en carcasse ou demi-carcasse	0203 21 10 9000		66
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		99
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		66

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, tonne)	Aide (en EUR/animal, tonne)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		66
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		99
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		66
— autres: désossées	0203 29 55 9110		112

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(²) Dont 4 800 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.

Partie 11

Œufs, volaille, lapins

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, pièces, tonnes)	Aide (en EUR/animal, pièce, tonne)
Reproducteurs:			
— poules d'un poids n'excédant pas 2 000 g	0105 92 00	935 000	0,20
Viandes:			
— ex 0207	0207 12 10 9900	37 200 (¹)	280
viandes et abats comestibles, congelés, des volailles du code NC 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0207 33	0207 12 90 9190		280
	0207 12 90 9990		280
	0207 14 20 9990		50
	0207 14 60 9900		50
	0207 14 70 9190		50
	0207 14 70 9290		50
Œufs			
— ex 0408	0408 11 80 9100	40	200
œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	0408 91 80 9100		330
Lapins reproducteurs:			
— lignes pures (grands-parents)	0106 00 10 100	2 200	30
— parents	0106 00 10 200	5 200	24

(¹) Dont 200 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.